

Arrêté du gouverneur n° 147 du 24 décembre 1867

***déclarant par voie d'interprétation des actes législatifs antérieurs,
l'existence légale de la tribu indigène
dans l'organisation coloniale de la Nouvelle-Calédonie.***

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

VU le jugement du Tribunal criminel de NOUMEA, en date du 17 décembre 1867, ensemble, les conclusions du Procureur impérial, sur lesquelles a statué ce jugement;

VU les actes, en date des 23 janvier, 8 et 15 février, 7, 15 et 22 mai, 16 août (année 1854), passés entre le capitaine de vaisseau commandant la corvette « La Constantine » et les chefs des diverses tribus dans lesquels lesdits chefs reconnaissent et acceptent librement la souveraineté de la France, s'engagent à protéger et faire respecter tout sujet français ou autre étranger qui viendrait s'établir sur le territoire de leurs tribus ou qui s'y trouverait accidentellement;

VU la correspondance échangée les 7, 8 et 15 février 1854 entre le capitaine de vaisseau Tardy de Montravel et les chefs Philippo Bouéone, de la tribu de Pouma, Ouarébate et Bonou (Hippolyte) de la tribu de Muélébé correspondance de laquelle résulte une sanction officiellement donnée, par le représentant de la Puissance Souveraine, au code de justice et de police proposé par lesdits chefs pour être appliqué à leurs tribus respectives.

VU la déclaration authentique faite le 20 janvier 1855 par le chef de division, Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, et de laquelle ressort clairement : d'une part, maintien en leur possession des terres occupées par les indigènes, et de l'autre, constitution au profit de la nation souveraine, comme biens domaniaux, de toutes les terres non occupées par lesdits indigènes.

VU la décision du Gouverneur, en date du 10 avril 1855 (publiée en Nouvelle-Calédonie, le 5 mai 1856), déterminant le mode d'aliénation des terres appartenant au Domaine, lesquelles, aux termes de la déclaration précitée, sont les terres non occupées;

VU la décision du Commandant particulier de la Nouvelle-Calédonie, en date du 22 décembre 1855, concernant le remboursement de frais de justice indigène faits dans la tribu de Pouma, en application du code donné à cette tribu par le Commandant Tardy de Montravel;

VU le règlement du 1er juin 1857 apportant quelques modifications à celui du 10 avril 1855, mais n'atteignant en rien le principe Posé dans la déclaration du 20 janvier 1855 quant aux terrains occupés par les indigènes

VU la décision du Chef de division, Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, en date du 17 novembre 1857, par laquelle le Chef Bouarate, de la tribu de Hienghène, est temporairement déporté de la colonie et remplacé dans le commandement de ladite chefferie, à charge, par le nouveau titulaire, de souscrire aux conditions déjà consenties par son prédécesseur (reconnaître la souveraineté de la France, vivre en paix avec les tribus voisines et en référer au Gouverneur, pour toutes les querelles qu'il pourrait avoir avec elles);

VU l'arrêté du Gouverneur, en date du 10 juin 1859, expropriant de leurs territoires respectifs cinq tribus coupables de meurtres et de pillages contre des concessionnaires européens et des indigènes alliés;

déclarant ces territoires possession domaniale et édictant comme sanction la peine de mort contre tout individu desdites tribus qui y rentrerait;

VU la décision du Gouverneur, en date du 1er septembre 1859, interdisant toute communication avec la tribu de Hienghène, pour la punir de ses actes d'insoumission envers le Gouvernement colonial;

VU le règlement local du 1er octobre 1859 concernant les concessions de terre en Nouvelle-Calédonie, article 7: "**les terres reconnus nécessaires aux Indigènes seront mis en réserves. Nul ne pourra prétendre à devenir concessionnaire de ces terrains**"...

(Ici, le 1/10ème réservé par les deux règlements antérieurs est remplacé par les *terres reconnus nécessaires*, sans atteindre toutefois, le principe général de 1855);

VU le décret impérial du 14 janvier 1880 appliquant à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, constituée en colonie distincte des Etablissements Français de l'Océanie, l'ordonnance du Gouverneur du 28 avril 1843 concernant l'administration de la justice aux îles Marquises et les pouvoirs spéciaux du Gouverneur,

VU la décision ministérielle du 21 mars 1862 accordant, sur la demande du Commandant de la Nouvelle-Calédonie, des médailles d'honneur en or aux trois indigènes Titéma, dit Watton, Kaké et Gélima, chefs des tribus de Manongoé et de Canala, en récompense de leur dévouement et de l'aide donnée, par eux et leurs indigènes, à nos troupes dans les expéditions dirigées contre des tribus agressives;

VU l'arrêté local du 5 octobre 1862 réglant le mode d'aliénation des terres domaniales de la Nouvelle-Calédonie, lequel vise la déclaration de 1855 et stipule en son article 1^{er} qu'il s'agit des terres dont le Gouvernement n'a pas disposé à la date précitée; laissant par conséquent en dehors les terrains occupés par les indigènes que la susdite déclaration leur a seulement interdit de vendre, céder, transmettre, à quelque titre que ce soit, si ce n'est au Gouvernement;

VU la décision du 19 janvier 1863 réglant les conditions d'engagements pour les travailleurs indigènes et stipulant une prime pour tout chef de tribu qui garantira la présence d'un nombre donné de travailleurs sur les chantiers;

VU l'arrêté local du 18 février 1863 rétablissant les communications avec les tribus de Hienghène;

VU l'arrêté local du 14 mai 1863 prononçant la déchéance de l'indigène Damé de la chefferie de Yaté et la confiscation au profit du Domaine du territoire de la tribu; ensemble, la dépêche ministérielle du 3 novembre 1863 approuvant l'arrêté précité;

VU l'arrêté du 29 août 1863 autorisant les indigènes de l'ancienne tribu d'Yaté à s'établir temporairement sur le territoire de ladite localité, maintenant toutefois la propriété de ce dernier au Domaine colonial;

VU l'ordre du jour du 5 décembre 1863 adressé par le Gouverneur aux troupes à la suite d'une expédition dirigée contre la tribu de Koumac;

VU l'arrêté du 16 avril 1864 mettant en interdit le territoire de la tribu de Koumac; ensemble, l'arrêté du 12 août 1865 abrogeant le premier;

VU l'arrêté du 20 mai 1865 attribuant aux Commandants des postes militaires de Houagape, de Napoléonville, de Pouébo et des Loyalty, les fonctions d'officier de police auxiliaire du Procureur impérial;

VU l'arrêté local, en date du 15 novembre 1864, annulant les contrats passés à Lifou entre des RR. PP. de la Mission et les indigènes, pour achats de terres, interdits par la déclaration de 1855;

VU la décision local du 25 juin 1865 portant division administrative du groupe d'Ouvéa (îles Loyalty) en trois districts; ensemble, les dispositions arrêtées par le Gouverneur à l'égard des chefs et des diverses tribus;

VU l'arrêté du 11 septembre 1865 créant la circonscription du Nord-Ouest et employant les indigènes des tribus soumises aux travaux de construction du poste concurremment avec les militaires;

VU l'arrêté local du 14 juillet 1866 reconstituant le territoire de la tribu de Houagape et en nommant le grand chef,;

VU l'arrêté local du 15 juillet 1866 nommant l'indigène Napoléon, chef de la tribu de Touho;

VU les circulaires des 28 août, 31 octobre 1865 et 20 février 1886, adressées aux Commandants de circonscriptions par le Secrétaire colonial, avec approbation du Gouverneur, au sujet des conditions générales dans lesquelles des permis d'occupation provisoire peuvent être délivrés aux personnes demandant à acheter ou à louer des terrains dans les circonscriptions;

Attendu que dans les conclusions des parties civiles ne sont mentionnées ni l'assimilation des terres de Pouébo à une commune de France, ni l'application aux dites terres de la loi de vendémiaire, an IV.

Qu'on ne saurait, en effet, assimiler les terres d'une partie quelconque de la Nouvelle-Calédonie à une commune de France, des terres seules ne constituant d'ailleurs pas une commune.

Attendu que si, les actes législatifs qui règlent l'organisation administrative de la Nouvelle-Calédonie, on ne trouve nulle part que son territoire ait jamais été divisé en communes, il existe, dans les arrêtés et décisions susvisés, des preuves irrécusables de la reconnaissance, par le Gouvernement colonial, de l'agrégation d'indigènes dite tribu.

Que pour les agrégations ainsi dénommées, tout ce qui a trait à la propriété du sol, à l'administration, à la police, à la responsabilité et à la soumission envers l'autorité coloniale : que tout cela, en un mot, est réglé et a été depuis la prise de possession conservé ou étendu par qui de droit.

Que le principe de responsabilité, tant pour la tribu que pour son chef, établi de fait de tribu à tribu par les indigènes, a été confirmé par le Gouvernement colonial qui l'a mainte fois appliqué pour la répression des crimes ou délits commis, soit par la totalité, soit par une partie des individus composant ladite agrégation.

Que par suite, la tribu a des devoirs généraux auxquels elle est soumise, des droits qu'elle exerce sous la direction immédiate de son chef, sauf le contrôle de l'Administration coloniale, et qu'elle peut par conséquent être dans certaines circonstances déclarée responsable des dommages causés sur son territoire à la suite de délits ou de crimes commis à force ouverte par violence ou par rassemblements armés ou non armés.

Qu'à sa tête se trouve un grand chef, à qui est adjoints des chefs de village et des conseillers, qu'il choisit parmi les plus influents tous ayant pour mission de veiller au bien général de la communauté; d'empêcher au moyen de l'autorité dont ils disposent et, au besoin, de l'appui des commandants de circonscription, que nu ne soit atteint dans sa personne ou dans ses biens.

Attendu que les naturels fixés sur toutes les parties soumises de la Nouvelle-Calédonie et en première ligne ceux de Pouébo, sont constitués en tribus distinctes, formant chacune une communauté ayant pour intérêt commun et multiple la culture et la distribution des denrées alimentaires, la défense de la communauté, la garantie de sécurité individuelle, le maintien de l'ordre public.

Que les indigènes de la tribu de Pouébo et ceux de toutes les autres tribus reconnues sont sur des territoires qui, en tant qu'occupés par eux à l'époque de notre prise de possession, leur ont été laissés à titre de propriétés incommutables Si on n'est par ventes, échanges ou transmissions au Gouvernement colonial seul, ainsi qu'il résulte de la déclaration du 20 janvier 1855, alinéas 2, 3 et 4.

Que le droit de propriété ainsi défini n'a été atteint par aucun des règlements subséquents, sur le mode d'aliénation des terrains domaniaux, c'est-à-dire, aux termes de l'acte authentique précité, des terrains non occupés par les indigènes, on qu'implique également le règlement du 5 octobre 1862, article 1^{er}, par ces mots: « toutes les terres dont le Gouvernement n'a pas disposé appartiennent à l'Etat », d'où résultait l'inutilité d'y faire aucune mention des indigènes, ni de leur droit, déjà défini, à titre de premiers occupants.

Attendu que si, lorsqu'il s'est agit de concéder des terres, non dans le quartier de Pouébo, mais dans le territoire autrefois reconnu, par les tribus voisines, comme appartenant à la tribu de Pouébo, on n'a vu nulle part que les naturels aient été le moins du monde consultés, c'est : ou que les parcelles demandées n'étant pas occupées, ne comprenant ni habitations, ni cultures, l'Administration s'est trouvée en droit de les considérer comme terres domaniales; ou que l'on ne s'est pas suffisamment informé des mesures prises par elle ou par ses agents au sujet de ces concessions.

Que la protestation adressée en mars 1866 au maréchal des logis commandant la circonscription dite de Pouébo, loin de faire foi d'une dépossession illégale des indigènes ne fait, par la manière bien constatée dont elle a été produite, foi de rien, ai ce n'est des préoccupations intéressées et illégitimes de tous autres que les prétendus signataires.

Que de la non-existence légale de la commune pour la population coloniale, prétendre conclure à la non-existence légale de la tribu pour des populations indigènes, c'est faire une confusion inadmissible et nier un fait positif n'ayant besoin, comme raison d'être, ni de décret, ni de sénatus-consulte.

Attendu, enfin, que de tous les actes susvisés et des considérants qui y font suite, il ressort surabondamment que les agrégations indigènes désignées sous le nom de tribus, et particulièrement celle de Pouébo, sont politiquement et administrativement constituées en Nouvelle-Calédonie, que chacune d'elles représente un être moral collectif, administrativement et civilement responsable des attentats commis sur son territoire, soit envers les personnes, soit contre les propriétés : solidarité indispensable à l'ordre public et à la sûreté des colons, car dans la plupart des cas il serait autrement impossible à l'Administration comme à la justice de découvrir ou de se faire livrer les coupables.

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ARTICLE 1^{er}

La tribu indigène a été et continue d'être constituée en Nouvelle-Calédonie; elle y forme une agrégation légale ayant des attributs de propriété et organisée sous la seule forme qui fût et qui soit propre encore à l'état de la population indigène.

ARTICLE 2

La tribu est administrativement et civilement responsable, susceptible par conséquent d'être condamnée à des dommages et intérêts auxquels donneraient lieu des crimes ou des délits commis sur son territoire, par des rassemblements ou attroupements, soit contre les personnes, soit contre les propriétés domaniales ou privées.

Fait en séance du Conseil d'Administration le 24 décembre 1867.